



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Prignac et Marcamps – Département de la Gironde
Séance du 8 avril 2025 à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Prignac et Marcamps, le 8 avril 2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Laury Lefèvre, Maire.

Date de convocation : 03 avril 2025

Délibération n° 202517 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Présents : 15

Mmes Corine Levreaud, Myriam Robitaillié, Elisabeth Bonachera, Samantha Dorignac, Patricia Lauriol, Natacha Flourey Hybertie, Isabelle Roberti, MM. Laury Lefèvre, Claude Migner, Cyril Grisvard, Guillaume Védrenne, Fabrice Aragon, Hughes Flourey, Henri Such, Henri Pereira Ramos.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : 0

Absent(s) excusé(s) : 0

Absent(s) : 0

Secrétaire de séance : Myriam Robitaillié

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales :

Considérant qu'il y a intérêt dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner Monsieur le maire un certain nombre des délégations prévues à L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de retenir les délégations suivantes :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder dans la limite du budget fixé par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % , lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 700 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant à hauteur de 500 000€

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 3 000.00 €;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la

participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

M. Védrenne s'interroge sur le fait que l'on passe d'un article 28 au 30. M. le Maire répond qu'il s'agit de choix qui ont été faits dans la liste des délégations possibles.

M. Henri Pereira Ramos souligne que le code général des collectivités territoriales prévoit plus de 31 délégations. Sous la mandature de M. Bérard, il y en avait 27 et malgré 3 points ajoutés, il y en a 20 actuellement.

Lors de votre réunion publique, il a été précisé que l'idée était de mettre les pouvoirs du Maire bas afin de l'obliger à échanger avec son conseil municipal pour prendre des décisions collégiales

M. Pereira Ramos explique qu'il y a des délégations qui ont disparu dont la numéro 16 qui est lourde de responsabilité pour le maire.

M. Pereira Ramos cite :

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes : tribunal administratif, cours d'appel, conseil d'état, juridiction en matière contractuelle, responsabilité administrative, les contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voiries...saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales.

Il comprend tout à fait qu'elle soit retirée.

Par contre, il y en a une qu'il a été judicieux de retirer : la 25, car elle n'est pas appropriée à la commune

« D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. »

Il y a aussi des redites au niveau des délégations.

Pour ce qui est de la préemption à hauteur de 700 000 € et pour mémoire sous la mandature de M. Bérard c'était 900 000 €, il y a peu de biens à Prignac et Marcamps qui atteignent ce montant.

M. le Maire précise que de toute façon, la commune n'aura pas les moyens de préempter à cette hauteur.

Il explique que les articles ajoutés l'ont été sur recommandation du Conseiller aux Décideurs Locaux car il faudra prendre des prêts relais/classique ou ouvrir une ligne de trésorerie pour pouvoir payer les travaux de la réhabilitation de l'école dans l'attente des versements des subventions et retour de la FCTVA.

Sans ces délégations, il y aurait eu une perte de temps dans la réalisation de ces prêts et la possibilité d'avoir des pénalités de la part des sociétés. La mairie a 20 jours pour payer et la trésorerie 10.

Les pénalités sont de l'ordre de 11%.

M. Pereira Ramos précise que les entreprises qui demandent l'application automatique des pénalités de retard au TPG sont assez rares.

Mme Dorignac souligne que rien ne garantit qu'ils ne le demandent pas non plus.

M. le Maire maintient ce qu'il a dit à la réunion publique. Il ne prendra pas de décision à la volée. Il y aura le budget qui sera voté et qui donnera lui-même les limites.

M. le Maire passe au vote.

Après en avoir délibéré, décide à la majorité de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales des points précitées.

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 2 (Mme Roberti et M. Pereira Ramos)

Le Maire

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme
Fait à Prignac et Marcamps,
Le 8 avril 2025

Secrétaire de séance,
Myriam Robitaille



Le Maire
Laury Lefevre

